



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 379-24

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 234-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE AFIN DE LE RENDRE CONCORDANT AU RÈGLEMENT NO. 149-24 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES ETCHEMINS.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Magloire tenue le 2e jour du mois de décembre 2024, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur le maire: M. Daniel Thibault

Les conseillers:

Mme Anne-Marie Beaudry

M. Gino Tanguay

Mme Martine Rouillard

Mme Marie-Hélène Ménard

M. Samuel Larochele

M. Étienne Ménard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Magloire est régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage no. 234-07, entré en vigueur le 5^e jour de novembre 2007

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no. 234-07 doit être modifié afin de le rendre concordant au règlement no. 149-24 de la MRC des Etchemins relatif au schéma d'aménagement et de développement modifiant les normes applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC des Etchemins;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GINO TANGUAY, APPUYÉ PAR ETIENNE MÉNARD ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement de concordance no. 379-04 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement de concordance est intitulé « RÈGLEMENT NO. 379-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 234-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE AFIN DE LE RENDRE CONCORDANT AU RÈGLEMENT NO. 149-24 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES ETCHEMINS. -----

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement de concordance a pour objet de modifier le règlement de zonage no. 234-07 entrée en vigueur le 5^e jour du mois de novembre 2007 afin d'y intégrer les nouvelles normes régionales applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC des Etchemins.

ARTICLE 3. Modifications au règlement de zonage no. 234-07

3.1 : Le règlement de zonage no. 234-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

3.1.1 : L'article 1.8 (Terminologie) est modifié par :

- l'ajout de « **Distance s'appliquant à une éolienne** : Toute distance minimale s'appliquant à une éolienne se mesure à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance. »;

- le remplacement du titre et de la définition de « **Sentier de motoquad** » par « **Sentier de quad** : Sentier dédié à la pratique du quad faisant partie d'un réseau provincial ou local »;

- le remplacement de la définition d'« **Éolienne commerciale** » par la suivante :

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW et qui est destiné à produire de l'énergie pour l'autoconsommation ou la revente. »

- le remplacement de la définition d'« **Éolienne domestique** » par la suivante :

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale inférieure à 1 MW et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente. »

3.1.2 : L'article 17.5.1 (Aire d'application et objectif) est remplacé par le suivant :

« 17.5.1 : Aire d'application et objectif

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance (moins de 1 MW) destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit derrière le



N° de résolution
ou annotation

compteur) n'est pas assujettie à la présente section. »

3.1.3 : L'article 17.5.4.1 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation) est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 mètres » par « 550 mètres »;

- l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitations existantes doit respecter le niveau maximal de bruit en fonction du zonage et de la période de la journée tel que prescrit dans la note d'instruction 98-01 sur le bruit (MELCCFP) ou dans tout document ministériel qui viendrait remplacer celle-ci.

3.1.4 : L'article 17.5.4.2 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation) est modifié par le remplacement de « 2 500 mètres » par « 1 500 mètres ».

3.1.5 : L'article 17.5.4.3 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative) est remplacé par le suivant :

« **17.5.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un immeuble protégé**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres d'un immeuble protégé identifié au plan d'urbanisme. ».

3.1.6 : L'article 17.5.4.4 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature) est modifié par le remplacement de « 2 000 mètres » par « 1 000 mètres ».

3.1.7 : L'article 17.5.4.5 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale) est remplacé par le suivant :

« **17.5.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de :

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 277, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Sainte-Germaine-Station;

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 281, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Saint-Magloire;

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 204, sur toute sa longueur;

- Pour tout autre chemin public : la hauteur de l'éolienne, plus 50 mètres, mesuré à partir de l'emprise.

La norme minimale applicable aux routes 277, 281 et 204 pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins si le promoteur dépose

une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins. La distance minimale ne pourra toutefois être inférieure à 500 mètres. ».

3.1.8 : L'article 17.5.4.6 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice) est remplacé par le suivant :

« 17.5.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un aérodrome

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres d'un aérodrome. »

3.1.9 : L'article 17.5.4.7 (L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre saisons et sentiers multifonctionnels)) est modifié par :

le remplacement, dans le titre, du texte entre parenthèse par « (sentiers de motoneige et de quad quatre saisons, sentiers multifonctionnels, Les Sentiers des Etchemins);

le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de quad quatre saisons, d'un sentier multifonctionnel ou d'un segment de sentier pédestre appartenant au réseau « Les Sentiers des Etchemins ».

3.1.10 : L'article 17.5.4.8 (Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne) est remplacé par le suivant :

« 17.5.4.8 : Distance des limites de terrain

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée ayant pour effet de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite au premier alinéa ou sur le terrain lui-même. ».

3.1.11 : L'article 17.5.4.9 (Les raccordements électriques aux éoliennes) est modifié par :

le remplacement, au troisième alinéa, de « motoquad » par « quad »;

3.1.12 : L'article 17.5.4.12 (Chemin d'accès) est modifié par :

le remplacement, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou tout autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « RADF (Règlement sur



N° de résolution
ou annotation

l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État) ou toute autre norme établie par toute instance gouvernementale » ;

l'insertion, dans le cinquième paragraphe du premier alinéa et après « exigées », de « par le Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins ou ».

3.1.13 : L'article 17.5.5.1 (Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne) est modifié par :

- le remplacement de « (route locale) » par « (chemin public) » ;
- le remplacement « 17.5.4.6 (route régionale ou collectrice), » par « 17.5.4.6 (aérodrome), » ;
- le remplacement de « 17.5.4.9 (limite de terrain) » par « 17.5.4.8 (limite de terrain) ».

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- Avis de motion du présent règlement : 7 octobre 2024
- Dépôt du projet du présent règlement : 7 octobre 2024
- Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2024
- Adoption du règlement : 2 décembre 2024
- Conformité par la MRC et entrée en vigueur :
- Avis de promulgation du règlement :

M. Daniel THIBAULT, Maire

Mme Stéphanie LAMONTAGNE,
Directrice générale

N° de résolution
ou annotation

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREF. TRÉS.